

pagnie, il serait sujet à être traduit, comme il est dit ci-dessus, au comité de régie et à l'assemblée générale.

ART. XIV.—La compagnie aura le droit de destituer, en assemblée générale, tout membre que le comité aura jugé mériter de l'être.

ART. XV.—Tout membre désirant se retirer de la compagnie, devra signifier son intention au capitaine ou à l'un des lieutenants au moins 15 jours d'avance.

ART. XVI.—Chaque membre qui s'absentera des incendies ou des assemblées sans avoir des raisons légitimes à donner à la compagnie, sera passible d'une amende de sept deniers et demi pour chaque absence ; laquelle amende sera déposée dans le fonds de secours.

ART. XVII.—Tout membre présent aux incendies ou aux parades ne devra laisser la pompe que lorsqu'elle aura été déposée dans le local qu'elle occupe, ou qu'après avoir obtenu de la part du capitaine ou de l'un des lieutenants permission de s'absenter.